
AVIS D'INITIATIVE

Les missions de Brupartners et la fonction consultative régionale bruxelloise

Avis traité par

Conseil d'Administration

Avis traité les

22 janvier 2024, 19 février 2024, 13 mars 2024, 15 avril
2024, 13 mai 2024

Avis adopté par l'Assemblée plénière du 16 mai 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

BRUPARTNERS

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

Table des matières

Préambule	3
Avis	4
1. Constats et recommandations relatifs à Brupartners	4
1.1. La mission consultative de Brupartners	4
1.1.1. La saisine de Brupartners	4
1.1.2. La saisine d'urgence de Brupartners	6
1.2. Le suivi des avis	7
1.3. La force et l'expertise des interlocuteurs sociaux.....	7
2. Constats et recommandations relatifs à l'équipe administrative de Brupartners.....	8
3. Constats et recommandations relatifs aux Conseils consultatifs régionaux.....	10

Préambule

En Belgique, la fonction consultative est un élément inhérent à la prise de décision politique. Elle rassemble diverses parties prenantes dont l'opinion et/ou l'expertise est transmise aux décideurs politiques sous la forme d'avis. [...]. La fonction consultative consiste en l'élaboration et la remise d'avis, provenant d'organisations de la société civile (au sens large, incluant les interlocuteurs sociaux), à destination des autorités publiques¹.

Elle s'exerce tant au niveau du Fédéral que des entités fédérées. En particulier, en Région bruxelloise, Brupartners (= Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale)² est un de ces organes dont l'une des missions est de rendre des avis.

En effet, [l'ordonnance du 2 décembre 2021 relative à Brupartners](#) prévoit explicitement à l'article 16, une mission consultative pour Brupartners portant sur des matières relevant des compétences régionales et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale. Par ailleurs, les articles 17 à 19 prévoient également que Brupartners puisse rendre des avis sur les compétences communautaires ayant une incidence sur la Région de Bruxelles-Capitale.

Force est de constater que le paysage consultatif bruxellois ne se limite pas à Brupartners. De nombreux autres Conseils ont été créés au fil des années et continuent de l'être. Voir ci-dessous une liste non-exhaustive des Conseils consultatifs bruxellois régionaux. Le secrétariat de certains de ces Conseils est assuré actuellement par l'équipe administrative de Brupartners alors que pour d'autres, c'est l'administration en charge de l'exécution de la politique thématique concernée qui en assure le secrétariat (Bruxelles Mobilité, Bruxelles Environnement, Bruxelles Logement, Innoviris...).

Secrétariat assuré par l'équipe administrative de Brupartners	Secrétariat assuré par une autre administration
Brupartners - Entrepreneurs Indépendants (BRU-EI_ZO)	Conseil consultatif du logement (CCL)
Conseil de l'Environnement (+ Comité des Usagers de l'Eau) CERBC (+ CUE)	Commission régionale de la mobilité (CRM)
Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social (CCES)	Conseil des usagers de l'électricité et du gaz (CUGE)
Commission stratégique de hub.brussels	Conseil de la politique scientifique (CPS)
Comité d'Experts Climat (CEC) *	Brusselse adviesraad van Nederlandstalige sociale partners (BANSPA)
Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes (CEFH)	Conseil supérieur bruxellois de conservation de la nature (CSBCN) *
Conseil des personnes handicapées (CPH) *	Commission bruxelloise de l'expérimentation animale *
Conseil bruxellois pour l'élimination du racisme	Conseil bruxellois du bien-être animal *
Plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand	Commission régionale de développement (CRD) *
	Commission royale des monuments et des sites (CRMS) *
	Comité régional de développement territorial (CRDT) *
	Comité consultatif de la STIB
	Comité consultatif régional des services de taxis
	Comité des utilisateurs des taxis de la RBC *
* Les interlocuteurs sociaux ne sont pas présents	...

¹ [Courrier hebdomadaire du CRISP 2017/39-40 \(n° 2364-2365\)](#), page 6.

² Dans cet avis, lorsqu'il est mentionné « **Brupartners** », il faut bien comprendre l'instance consultative anciennement dénommée **Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale**. Lorsqu'il est question de **l'organisme public** « Brupartners », composé de l'équipe administrative qui assure le Secrétariat de plusieurs instances consultatives, dont Brupartners, il est mentionné explicitement « l'équipe administrative de Brupartners ».

La fin de cette législature est l'occasion pour les membres de Brupartners de faire le point sur leur mission consultative au sein de Brupartners et dans les autres Conseils consultatifs régionaux dans lesquels les interlocuteurs sociaux interprofessionnels sont également présents. Cet avis d'initiative a donc pour ambition de poser certains constats et de formuler des recommandations relatives à Brupartners en tant que Conseil économique et social, à l'équipe administrative de Brupartners et aux Conseils consultatifs régionaux.

Le champ de cet avis d'initiative se limite à la **fonction consultative régionale**, sont en particulier visés Brupartners et les Conseils consultatifs régionaux qui se prononcent sur les mêmes thématiques que celles traitées par Brupartners. Les Conseils visés sont ceux composés notamment des interlocuteurs sociaux interprofessionnels. Ne sont donc pas concernés par cet avis, les Commissions qui rendent des avis ou des décisions sur des dossiers d'agrément, les Conseils consultatifs sectoriels et les Comités de gestion ou Conseils d'administration des organismes régionaux et communautaires (exemple : Iriscare, Actiris, BRUFOR, hub.brussels, citydev.brussels, port.brussels, etc.).

Avis

1. Constats et recommandations relatifs à Brupartners

Avant d'entrer dans l'analyse des constats et des recommandations, **Brupartners** tient à souligner que les plus-values de la fonction consultative sont réelles et permettent :

- **Une consultation structurée** : l'implication des corps intermédiaires permet d'établir un cadre de dialogue structuré et de faciliter la communication entre le Gouvernement et les parties prenantes, en réduisant les conflits, en promouvant la compréhension mutuelle et en garantissant une meilleure acceptation de la norme ;
- **Une retour d'expertise du terrain** : les acteurs de la consultation socio-économique peuvent apporter une expertise spécifique et une connaissance approfondie des enjeux pour enrichir les débats et contribuer à des décisions politiques mieux informées ;
- **Une cohérence des politiques** : la collaboration avec les parties prenantes peut contribuer à aligner les politiques et les actions politiques avec les besoins et les réalités du terrain ;
- **Une économie de temps** : la participation des acteurs représentatifs peut rationaliser le processus de prise de décision en évitant de multiplier les forums de consultation et en permettant de recueillir rapidement des points de vue informés.

1.1. La mission consultative de Brupartners

1.1.1. La saisine de Brupartners

Brupartners, le Conseil économique et social, a pour compétence historique une mission de consultation : sur saisine ou de sa propre initiative, il rend des avis au Gouvernement sur les impacts économiques et sociaux des politiques régionales.

Là où les autres organes consultatifs sont monothématiques et concentrent leurs avis sur une compétence régionale (environnement, emploi, logement, mobilité, diversité, urbanisme, aménagement du territoire, patrimoine, etc.), le champ de remise d'avis de Brupartners est beaucoup plus large puisqu'il se prononce sur l'ensemble de ces matières.

En effet, comme le stipulent les articles 16 à 19³ de l'ordonnance de Brupartners, sont visées par une remise d'avis de Brupartners : **les matières régionales et communautaires (COCOF, VGC, COCOM) d'intérêt stratégique et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région.**

Or, trop souvent encore, il arrive que certaines demandes d'avis ayant pourtant une portée générale et stratégique et portant sur des matières socio-économiques échappent à la consultation de Brupartners. C'est notamment le cas en matière de mobilité et de logement (*exemple : avant-projet d'ordonnance relative à l'enregistrement régional des baux, projet d'arrêté relatif à la Commission paritaire locative, etc.*).

Par ailleurs, malgré les dispositions des articles 17 à 19 de son ordonnance, **Brupartners** constate que jusqu'à présent, il n'est que très peu sollicité sur les matières relevant des compétences communautaires d'intérêt stratégique et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région. **Brupartners** souhaite rappeler ces dispositions en rappelant que l'activation possible de la compétence consultative de Brupartners sur ces matières communautaires n'a pas pour objet de remettre en cause ni de répéter les travaux des autres organes consultatifs mais qu'elle permet d'apporter aux décideurs une approche intersectorielle, complémentaire aux approches sectorielles des autres organes consultatifs institués au niveau communautaire sur des sujets stratégiques et intersectoriels ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région.

³ [Section 1^{ère}](#) - Des compétences régionales

[Art. 16.](#) § 1^{er}. Les études et avis de Brupartners sont transmis au **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale**, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, dans les matières :

1° **relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale ;**

2° **relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale.**

§ 2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale **doit** solliciter l'avis de Brupartners **sur les avant-projets d'ordonnance relatifs aux matières visées au § 1^{er}, 1° et 2°, et sur les projets d'arrêtés qui sont d'intérêt stratégique.**

[Section 2.](#) - Des compétences communautaires

[Art. 17.](#) § 1^{er}. Les études et avis de Brupartners sont transmis au **Collège de la Commission communautaire française**, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, **dans les matières relevant de la compétence de la Commission communautaire française, d'intérêt stratégique et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région.**

§ 2. Les ministres, membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis de Brupartners sur les politiques relevant de leurs champs de compétences.

§ 3. Brupartners peut décider de donner suite ou non à la saisine prévue aux paragraphes 1^{er} et 2.

[Art. 18.](#) § 1^{er}. Les études et avis de Brupartners sont transmis au **Collège de la Vlaamse Gemeenschapcommissie**, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, **dans les matières relevant de la compétence de la Vlaamse Gemeenschapcommissie, d'intérêt stratégique et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région.**

§ 2. Les ministres, membres du Collège de la Vlaamse Gemeenschapcommissie, peuvent solliciter des avis de Brupartners sur les politiques relevant de leurs champs de compétences.

§ 3. Brupartners peut décider de donner suite ou non à la saisine prévue aux paragraphes 1^{er} et 2.

[Art. 19.](#) § 1^{er}. Les études et avis de Brupartners sont transmis au **Collège de la Commission communautaire commune**, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, **dans les matières relevant de la compétence de la Commission communautaire commune, d'intérêt stratégique et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région.**

§ 2. Les ministres, membres du Collège de la Commission communautaire commune, peuvent solliciter des avis de Brupartners sur les politiques relevant de leurs champs de compétences.

§ 3. Brupartners peut décider de donner suite ou non à la saisine prévue aux paragraphes 1^{er} et 2.

Recommandations : Brupartners insiste pour que les prescrits de son ordonnance soient respectés et pour qu'il soit consulté tant sur des avant-projets d'ordonnance que des projets d'arrêté. En effet, si les avant-projets d'ordonnance donnent les grandes lignes directrices d'une politique mise en place, nombreuses sont les précisions qui sont renvoyées dans les arrêtés d'exécution. Pour Brupartners, ces éléments sont tout autant importants et déterminants afin de disposer d'une vision globale de la législation telle qu'elle sera finalement appliquée. L'ensemble des textes législatifs et réglementaires ayant un impact socio-économique au niveau régional doivent faire l'objet d'une consultation des interlocuteurs sociaux, via Brupartners.

Brupartners demande également d'être saisi sur les matières communautaires intersectorielles d'intérêt stratégique et ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région (exemple : formation, alternance, petite enfance, etc.).

En outre, Brupartners rappelle avec insistance que la consultation d'un autre Conseil consultatif ne doit pas empêcher celle de Brupartners sur un même texte, peu importe que les interlocuteurs sociaux soient présents dans les différentes instances. En effet, les conseils consultatifs régionaux et Brupartners ont chacun leurs missions et leur composition. La voix des interlocuteurs sociaux s'exprime plus clairement et plus lisiblement au sein de Brupartners (organe paritaire). Elle n'a pas la même résonance au sein des autres organes consultatifs dont la composition est plus large et variée. La consultation de Brupartners ne doit pas diminuer en fonction de l'augmentation du nombre d'organes créés et consultés sur les mêmes textes.

Dans l'objectif de respecter la consultation et les acteurs de celle-ci, Brupartners insiste également sur le fait d'être consulté avant qu'il y ait une sortie de presse sur le texte qui lui est soumis. En effet, le timing de communication est important. Toute sortie de presse prématurée et parallèle à la consultation de Brupartners donne l'impression que l'avis des interlocuteurs sociaux ne compte pas et qu'il ne sera pas pris en compte.

1.1.2. La saisine d'urgence de Brupartners

Selon l'article 21⁴ de l'ordonnance, Brupartners dispose en principe de 30 jours ouvrés pour remettre son avis. Toutefois, en cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 7 jours ouvrés. Or, force est de constater que ces derniers temps, cette prérogative est de plus en plus souvent utilisée, pour de mauvaises raisons, et ce, notamment sur des dossiers stratégiques importants (*exemple : projet d'arrêté « taxis », avant-projet d'ordonnance déconstruction du Palais du Midi, avant-projet d'ordonnance « droit au logement »*). Autant l'urgence peut se comprendre dans le cadre de mesures d'urgence à mettre en œuvre telles que pendant la période COVID, autant sur des dossiers d'importance stratégique, elle ne peut se justifier par des « arguments » de retards administratifs ou politiques.

⁴ Art. 21. Les avis sont communiqués au plus tard **30 jours ouvrés** après la demande. En cas d'**urgence motivée**, le Gouvernement peut réduire ce délai **sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 7 jours ouvrés**.

Le délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires, sauf en cas d'urgence motivée par le Gouvernement. A la demande de Brupartners, le Gouvernement peut prolonger le délai.

Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il peut être passé outre.

Recommandations : **Brupartners** demande que la saisine d'urgence soit limitée aux dossiers qui méritent réellement l'urgence, de par leur nature (fondés sur éléments extérieurs et hors de contrôle du Gouvernement - exemple : COVID-19). Elle ne peut se motiver par le fait que le Cabinet/le Gouvernement n'a pas anticipé les différentes étapes du processus d'adoption d'un projet de texte législatif, dont la consultation des interlocuteurs sociaux. En effet, de manière générale, ces textes font tous l'objet de plusieurs lectures au niveau du Gouvernement et poursuivent ensuite leur processus législatif au niveau du Parlement jusqu'à la publication finale du texte au Moniteur belge.

Lorsque l'urgence est réellement requise, **Brupartners** insiste pour que celle-ci soit explicitement et correctement motivée dans le courrier de saisine.

En outre, **Brupartners** souligne que l'approche de la fin de la législature et la volonté de faire adopter des textes importants avant « l'échéance » ne doivent pas se faire au détriment de la consultation de Brupartners. Il demande spécifiquement que la saisine en urgence ne soit plus autorisée à 6 mois de la fin de la législature pour les avis qui ne méritent pas spécifiquement l'urgence et qui ne sont pas motivés en ce sens (éléments extérieurs et hors de contrôle du Gouvernement).

Sous prétexte de l'urgence, **Brupartners** estime regrettable de ne pas accorder aux interlocuteurs sociaux le temps suffisant pour leur permettre un examen approfondi de dossiers stratégiques importants et impactants au niveau socio-économique.

1.2. Le suivi des avis

Les avis de Brupartners sont consultatifs, c'est-à-dire que le Gouvernement n'a pas d'obligation de les prendre en compte. **Brupartners** est consulté, en général, après le passage du texte législatif en première lecture au Gouvernement. Ensuite, celui-ci poursuit son parcours sans que Brupartners ne sache ce qu'il en advient et si ses considérations ont été prises en compte ou non jusqu'à la publication du texte au Moniteur belge. Il arrive même parfois qu'un texte sur lequel Brupartners a remis un avis ne soit finalement jamais publié pour l'une ou l'autre raison sans que Brupartners en soit informé.

Recommandations : **Brupartners** demande, afin d'évaluer au mieux l'impact de son travail, qu'un suivi des avis puisse lui être fait par le Gouvernement sur ce qui a été ou non retenu et les arguments, explications motivant ces décisions.

En outre, **Brupartners** souhaite disposer, de la part du Gouvernement, d'un tableau de bord lui permettant de voir à quelle étape du processus d'adoption se trouve un texte législatif sur lequel il a rendu un avis. En effet, il arrive parfois, que Brupartners soit saisi d'un texte qui au final n'est jamais publié et donc n'entre jamais en vigueur.

1.3. La force et l'expertise des interlocuteurs sociaux

Brupartners, dans le cadre de sa mission consultative, a la spécificité d'être composé **uniquement des interlocuteurs sociaux interprofessionnels**. Ces acteurs bénéficient d'une représentativité et d'une légitimité consacrées par la loi. Les interlocuteurs sociaux expriment les positions des acteurs socio-économiques bruxellois et non une position individuelle comme ça peut être le cas dans certains organes consultatifs. Les autres organes consultatifs ont une composition plus large et variée (présence de représentants d'associations, d'universités, d'administrations, des interlocuteurs

sociaux, d'experts indépendants, etc.), et certains membres de ces organes ne représentent parfois qu'eux-mêmes.

La position des interlocuteurs sociaux est donc plus clairement et plus directement formulée dans les avis de Brupartners puisqu'ils sont les seuls à composer cette instance. Dans les autres organes consultatifs où ils sont présents, les interlocuteurs sociaux doivent composer et parfois « confronter » leurs positions avec celles des autres composantes, ce qui fait qu'elles peuvent s'en trouver diluées.

La force de Brupartners est la culture, l'expérience et l'expertise de la construction d'une position commune, ce qui est important dans une volonté d'améliorer les textes qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le statut conféré à **Brupartners** par le législateur, à savoir un établissement public doté de la personnalité juridique (organisme administratif autonome de type 2) permet aux interlocuteurs sociaux de travailler et d'accomplir ses missions (consultation et concertation économique et sociale) dans la nécessaire autonomie et indépendance totale par rapport au Gouvernement.

Recommandations : **Brupartners** insiste pour garder cette composition paritaire historique en son sein, basée sur une représentativité confiée par la loi des organisations présentes.

Brupartners estime que le quota lié à la domiciliation devrait être supprimé dans la désignation des membres. Ce qui importe avant tout est l'expertise que la personne (mandatée par son organisation, elle-même reconnue comme organisation représentative à Bruxelles) peut apporter dans le traitement des demandes d'avis. Il relève de la responsabilité des organisations membres de Brupartners de désigner les personnes compétentes pour siéger en leur nom, indépendamment de leur lieu de résidence.

Bien que les membres de Brupartners essayent, dans la mesure du possible, de construire des avis consensuels, il arrive toutefois sur certains dossiers d'aboutir à une position divisée (parfois par manque de temps donné à la consultation des interlocuteurs sociaux, empêchant la construction d'un consensus). **Brupartners** demande que le Gouvernement tienne tout de même compte de ces avis puisqu'ils font remonter des retours pertinents du terrain.

Enfin, **Brupartners** insiste pour garder une totale indépendance et autonomie dans ses missions par rapport au Gouvernement. A cet égard, le statut d'organisme administratif autonome de type 2 permet de garantir cette indépendance indispensable tant pour les interlocuteurs sociaux eux-mêmes que pour le personnel administratif de Brupartners.

2. Constats et recommandations relatifs à l'équipe administrative de Brupartners

Brupartners dispose d'une **équipe administrative affectée à son secrétariat** et qui exerce des compétences transversales.

Il s'avère que le rôle du Secrétariat est prépondérant, tant au niveau administratif, logistique que dans la préparation en amont d'un projet d'avis. En effet, les agents de Brupartners sont généralement spécialisés dans une ou deux thématiques et acquièrent au fil des dossiers, une expertise certaine qu'ils peuvent mettre au service des membres en leur proposant une première analyse du dossier soumis pour avis, ce qui facilite ensuite les discussions en réunion et la recherche du consensus.

Cette force et l'expertise du Secrétariat sont reconnues, tant par les membres que par les autorités politiques bruxelloises. C'est ainsi que la DPR et l'ordonnance relative à Brupartners (en particulier les

articles 26 et 27)⁵ ont confié à l'équipe administrative de Brupartners une mission de coordination des Conseils consultatifs.

En effet, sous cette législature, cette mission de coordination, assurée par l'équipe administrative de Brupartners, s'est concrétisée par la reprise de la gestion du secrétariat du :

- Conseil de l'Environnement (août 2020) ;
- Comité d'Experts Climat (juin 2022) ;
- Conseil bruxellois de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (janvier 2023) ;
- Conseil bruxellois des Personnes en situation de Handicap (janvier 2023) ;
- Conseil bruxellois pour l'Élimination du Racisme (avril 2024) ;
- Plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand (juin 2024).

Cette mission n'est pas sans impact pour l'OAA (organisme administratif autonome) qu'est Brupartners. En effet, si la mission est généralement accompagnée par des financements régionaux permettant l'engagement de personnel spécifiquement (et exclusivement) affecté au Secrétariat des organes consultatifs repris ou créés, cette mission de coordination a des conséquences directes et indirectes sur le fonctionnement général de l'équipe administrative de Brupartners et notamment sur les capacités des Services transversaux (comptabilité, traduction, accueil-réception, communication, RH, IT, etc.), dont le management, à assurer le service de Secrétariat de qualité pour l'ensemble des Conseils.

Le personnel des Services transversaux de Brupartners relève de la dotation régionale, à charge du budget du Ministre de l'Economie. Ce personnel était historiquement exclusivement dédié aux missions de Brupartners (en tant que Conseil économique et social). Avec l'arrivée de nouveaux Conseils, à défaut de financements corrects, le personnel administratif des Services transversaux, dont le management, se voit contraint de délaisser en partie les missions « Brupartners », au profit des nouveaux Conseils. Avec l'hébergement à Brupartners de 6 nouveaux Conseils sous la législature, les interlocuteurs sociaux de Brupartners constatent que leur personnel administratif (management, Services transversaux) est de moins en moins dédié aux travaux de Brupartners, ce qui peut compromettre la qualité des activités et des travaux spécifiques de Brupartners (en tant que Conseil économique et social).

Recommandations : **Brupartners**, demandant de pouvoir être consulté sur l'ensemble des textes législatifs stratégiques et ayant un impact socio-économique tant au niveau régional que communautaire, insiste pour que l'équipe administrative de Brupartners soit suffisamment staffée pour répondre à la charge de travail supplémentaire qui pourrait découler de cette demande.

Compte tenu des impacts de la reprise de 6 secrétariats des Conseils consultatifs en 3 ans sur le personnel des Services transversaux, **Brupartners** ne peut que constater que les augmentations de la

⁵ [CHAPITRE 3.](#) - Mission de coordination

[Art. 26.](#) Le Gouvernement est habilité à confier au Secrétariat de Brupartners la mission d'assurer le secrétariat des organes, commissions, conseils ou assimilés, créés au sein ou auprès de Brupartners.

[Art. 27.](#) § 1^{er}. Le Secrétariat de Brupartners assure, sans implication sur l'indépendance des différents organes d'avis, la coordination des différents organes consultatifs de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le Gouvernement détermine les organes consultatifs concernés et les modalités de cette coordination.

dotations régionales qui ont, il est vrai, été accordées sont largement insuffisantes considérant le nombre de nouveaux Conseils pris en charge par l'équipe administrative de Brupartners. La situation au niveau de la charge de travail pour le personnel est déjà de manière ponctuelle critique et risque de le devenir de manière structurelle, tant pour la bonne réalisation des missions des Conseils (dont Brupartners) que pour le fonctionnement de l'institution, mais également pour le bien-être des travailleurs des Services transversaux concernés. C'est pourquoi, **Brupartners** demande avec insistance que l'hébergement de la fonction consultative dans le cadre de la mission de coordination, qui a tout son sens conceptuellement dans la rationalisation et la simplification du paysage institutionnel bruxellois, ne se fasse pas, dans l'opérationnalisation, au détriment de la qualité des missions historiques de Brupartners, au détriment des travaux de Brupartners en tant que Conseil économique et social et au détriment du bien-être du personnel. Cette garantie ne se fera qu'avec un financement correct et global des nouvelles missions confiées à Brupartners (en tant qu'organisme d'intérêt public) et des Services support et transversaux que celles-ci mobilisent.

3. Constats et recommandations relatifs aux Conseils consultatifs régionaux

Sur base de la liste non-exhaustive présentée dans le préambule, force est de constater que le paysage consultatif bruxellois est dense et en croissance.

Le point commun de ces organes : rendre des avis consultatifs sur saisine ou d'initiative.

Par contre, chacun de ces Conseils a sa propre réglementation, son fonctionnement, sa composition, ses délais de remise d'avis, ses montants de jeton de présence, etc.

Ainsi, les compositions des Conseils varient tant en termes de nombre de membres/organisations présents, du nombre de mandats attribués à chacun (avec des effectifs/suppléants), qu'au niveau du type de membres/organisations (associations, experts, universités, administrations, interlocuteurs sociaux, etc.).

Les délais dont disposent les Conseils sont également variables allant d'environ 30 jours à 60 jours, avec pour certains une suspension de délai pendant les vacances scolaires.

Les Conseils dont le secrétariat est assuré par l'équipe administrative de Brupartners ont généralement un ETP affecté à temps plein à la réalisation des missions du Conseil en question. C'est loin d'être le cas pour les autres Conseils où c'est un agent de l'administration liée à la thématique du Conseil qui assure le secrétariat. Mais cette activité, outre qu'elle peut poser un potentiel conflit d'intérêt professionnel est une activité parmi d'autres, la gestion du secrétariat ne représentant qu'un pourcentage limité de temps de travail.

Quelles sont les conséquences de cette densité ?

- **De vraies difficultés** pour certaines organisations, présentes dans plusieurs instances, à **pouvoir désigner des personnes expertes dans les matières concernées, dans le respect des quotas imposés**, pour pourvoir les différents mandats qui leur reviennent. Ces vraies difficultés peuvent avoir pour conséquence, dans certains cas, la non-participation aux travaux. Certains mandats peuvent rester vacants un certain temps.
- Une même demande d'avis doit parfois être soumise à **plusieurs organes consultatifs, dont Brupartners**. Tous ces Conseils, saisis au même moment, doivent travailler parallèlement sur le même dossier. Un même expert thématique d'une organisation, membre de plusieurs Conseils, peut se retrouver dans l'impossibilité technique de suivre l'ensemble des travaux en

même temps dans les différents organes. La conséquence qui peut en découler est qu'un membre, par manque de temps, exprime la position de son organisation par le simple renvoi à sa position exprimée dans l'avis de Brupartners.

- Plus le paysage consultatif est dense, plus le **Gouvernement doit traiter de multiples avis sur un même dossier**. L'avis de chaque instance risque donc d'être dilué dans la masse des avis reçus par le Gouvernement qui, au final, en fait ce qu'il veut.
- Une **confusion**, au sein même des membres du Gouvernement qui crée tous ces organes (!), sur le rôle de chacun d'entre eux, leur composition, etc. Pour certains, à tort, la présence des interlocuteurs sociaux dans tel Conseil, dispense de consulter Brupartners et inversement.
- **Certaines demandes d'avis** ayant pourtant une portée générale et portant sur des matières socio-économiques régionales **échappent parfois à Brupartners** (exemple : en matière de logement, de mobilité). Certains Conseils consultatifs ne sont pas saisis sur un dossier alors que Brupartners l'est et qu'ils sont concernés (exemple : Conseil consultatif pour l'Entrepreneuriat Social sur le contrat d'insertion).

Recommandations : A l'heure actuelle, **Brupartners** estime que les avis rendus par certains Conseils thématiques sont plus techniques, en raison de la composition de ces Conseils. Ils apportent une expertise supplémentaire plus pointue qui peut permettre *in fine* d'adopter des textes législatifs répondant davantage aux réalités du terrain. Ces avis sont complémentaires aux avis de Brupartners, en tant que Conseil économique et social.

Bien que la plus-value de la fonction consultative soit réelle, **Brupartners** constate qu'il existe un nombre croissant d'instances consultatives en Région de Bruxelles-Capitale. **Brupartners** s'interroge sur cette réalité à l'heure d'Optiris et des restrictions budgétaires.

Avec pour objectif de garder une fonction consultative qui soit efficace en Région bruxelloise où chacun (Gouvernement, Secrétariat, membres, etc.) peut percevoir la plus-value des avis rendus, **Brupartners** demande que :

1. Un moratoire sur la création de toute nouvelle instance soit décidé. Ce moratoire ne concerne pas la création de la Plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand prévue en juin 2024 ;
2. Un inventaire/cadastre complet soit réalisé de tous les organes consultatifs régionaux existants en Région de Bruxelles-Capitale.
Ce cadastre doit permettre d'identifier clairement quels sont les organes consultatifs qui sont actifs et ceux qui n'existent plus que sur papier (et qui ne se réunissent plus et/ou n'ont plus remis d'avis depuis des années) afin d'opérer une première sélection en vue d'une rationalisation ;
3. Une étude soit réalisée par l'IBSA⁶, en y associant les Conseils consultatifs régionaux susmentionnés, permettant d'établir un état des lieux/un diagnostic des missions respectives et précises ainsi que du fonctionnement de ces instances (y compris une analyse budgétaire). Les conclusions de cette étude devront permettre de voir comment faire évoluer le paysage consultatif.

⁶ IBSA en charge de l'évaluation des politiques publiques.

Dans l'attente des résultats de cette étude et tant qu'un financement adéquat ne sera pas assuré pour la mission de coordination, **Brupartners** demande un moratoire sur le transfert des Secrétariats de Conseils consultatifs qui pourraient être pris en charge par l'équipe administrative. Cette demande ne concerne pas les 6 Secrétariats, actifs ou prochainement actifs, des Conseils consultatifs mentionnés au point 2.

En outre, **Brupartners** attire l'attention sur le fait qu'avec la reprise ces dernières années du secrétariat de plusieurs Conseils consultatifs par l'équipe administrative de Brupartners, il devient évident qu'une distinction claire entre l'équipe administrative et le Conseil économique et social devient une nécessité. En effet, bien que chaque Conseil garde son autonomie et son indépendance dans la réalisation de ses missions, le fait que l'équipe administrative en charge des Secrétariats et le Conseil économique et social aient le même nom, « Brupartners », entraîne de la confusion dans les esprits et ne permet pas une communication efficace et pédagogique.

Enfin, **Brupartners** demande que la fonction consultative bruxelloise assurée par l'équipe administrative de Brupartners soit financée avec une seule subvention régionale. Actuellement, on en est loin puisque chaque organe consultatif dont le secrétariat est assuré par l'équipe administrative est financé avec une subvention propre, ce qui ne permet pas, par exemple, qu'un Secrétaire « Brupartners » travaille pour le Conseil de l'Environnement et inversement, même si c'est l'équipe administrative de Brupartners qui assure, dans les faits, le secrétariat des 2 instances. Cette subvention unique entraînerait également des répercussions positives non négligeables en termes de simplification administrative sur les services supports et le Management de l'équipe administrative de Brupartners.
